

**Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Auvergne  
c/ M. A et Mme B et S.E.L.A.R.L. « pharmacie AB »**

---

**Audience publique du 7 novembre 2011  
Décision rendue publique  
par affichage le 5 décembre 2011**

Décision n° 885-D

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Vu, I°) enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 23 janvier 2009 sous le n°..., la plainte, en date du 23 janvier 2009, présentée par le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE, dont le siège est Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien à CLERMONT-FERRAND (63000), et le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2009 dudit conseil ; le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHAMACIENS D'AUVERGNE demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre de M. A et de Mme B, pharmaciens, pour une officine sise centre commercial ... ;

Le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE soutient que l'extérieur de la pharmacie exploitée par M. A et Mme B était recouverte, lors de contrôles effectués en janvier 2007, février 2008 et avril 2008 par le pharmacien-inspecteur de la santé, de larges inscriptions mentionnant «Parapharmacie» et en caractères plus petits « prix bas » ; qu'était exposée en vitrine, en outre, une trentaine de produits pharmaceutiques dont les prix étaient mentionnés en gros caractères sur fond jaune et en lettres noires et les conditions de vente en plus petits caractères (« ventes par lots de 3, 3<sup>ème</sup> offert ... ) ; qu'à l'intérieur de l'officine, et visibles de l'extérieur, une dizaine de pancartes au format 21 x 29,7 pendaient au plafond portant la mention «prix bas permanent»; que ces pancartes étaient encore présentes lors d'une inspection du 6 octobre 2008 avec la mention « prix très bas permanents » ; que par leur caractère accrocheur, leur multiplicité, leur défaut de tact et de mesure, ces procédés publicitaires utilisés dans cette officine sont contraires à la dignité de la profession et aux dispositions des articles R.4235-53, R.4235-22, R.4235-30 et R.4235-59 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance en date du 15 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 2 mai 2011 à 17 h en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE**

Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien — 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu, le mémoire enregistré le 7 novembre 2011 après la clôture de l'instruction, présenté pour M. A et Mme B par la SCP Portejoie ;

Vu, II°) enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 23 janvier 2009 sous le n°... la plainte, en date du 23 janvier 2009, présentée par le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE, dont le siège est Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien à CLERMONT-FERRAND (63000), et le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2009 dudit conseil ; le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre de la S.E.L.A.R.L. « pharmacie AB », représentée par leurs gérants M. A et Mme B, sise centre commercial ... ;

Le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE soutient que l'extérieur de la pharmacie exploitée par M. A et Mme B était recouverte, lors de contrôles effectués en janvier 2007, février 2008 et avril 2008 par le pharmacien-inspecteur de la santé, de larges inscriptions mentionnant « Parapharmacie » et en caractères plus petits « prix bas » ; qu'était exposée en vitrine, en outre, une trentaine de produits pharmaceutiques dont les prix étaient mentionnés en gros caractères sur fond jaune et en lettres noires et les conditions de vente en plus petits caractères (« ventes par lots de 3, 3<sup>ème</sup> offert...); qu'à l'intérieur de l'officine, et visibles de l'extérieur, une dizaine de pancartes au format 21 x 29,7 pendaient au plafond portant la mention « prix bas permanent » ; que ces pancartes étaient encore présentes lors d'une inspection du 6 octobre 2008 avec la mention « prix très bas permanents » ; que par leur caractère accrocheur, leur multiplicité, leur défaut de tact et de mesure, ces procédés publicitaires utilisés dans cette officine sont contraires à la dignité de la profession et aux dispositions des articles R.4235-53, R.4235-22, R.4235-30 et R.4235-59 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance en date du 15 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 2 mai 2011 à 17 h en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, le mémoire enregistré le 7 novembre 2011 après la clôture de l'instruction, présenté pour la S.E.L.A.R.L. « pharmacie AB », par la SCP Portejoie ;

Vu le procès-verbal de la séance du 27 juin 2011 constatant l'absence de quorum ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE**

Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien — 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 4235-1 à R. 4235-77 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 novembre 2011 :

- Le rapport de M. R ;

- Les observations de Mme Véronique MICHOT, présidente du CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE ;

- Les observations de Me Portejoie avocat de M. A, de Mme B et de la S.E.L.A.R.L. « pharmacie AB »

- Les observations de M. A et de Mme B ;

Me Portejoie, M. A et Mme B ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Considérant que les plaintes susvisées n°... et n° ... présentées par le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la plainte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique : *La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes / 1° L'avertissement ; 2° Le blâme avec inscription au dossier. / 3° L'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat ; / 4° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie ; / 5° L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie. / Les deux dernières sanctions comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. / Lorsque les conseils régionaux de la section A et les conseils centraux des autres sections de l'ordre prononcent une peine d'interdiction d'exercer la profession, ils fixent la*



## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE

Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien — 63000 CLERMONT-FERRAND

*date de départ de cette interdiction. Les décisions prononcées par ces conseils, non frappées d'appel dans les délais légaux, ont force exécutoire.» ; que l'article R. 4235-53 de ce code dispose : «La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-22 dudit code : «Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession. » ; que selon l'article R. 4235-30 du même code : « Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R.4235-59 de ce code : « Les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ;*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la S.E.L.A.R.L. « pharmacie AB », exploitée par M. A et Mme B, est située à l'entrée d'un important centre commercial, ... ; qu'aux termes des rapports du pharmacien inspecteur de la santé publique des 10 avril 2008 et 20 mai 2008 et ainsi qu'il en ressort des photographies qui y sont jointes, la vitrine extérieure de cette officine, située dans le couloir d'entrée de la galerie marchande, a été couverte sur plus de la moitié de sa longueur par une large inscription « Parapharmacie » en lettres de couleur jaune à laquelle était accolée, en plus petits caractères, une annonce « prix bas permanents » ; que cette annonce publicitaire était confirmée par l'exposition d'une trentaine de produits pharmaceutiques faisant l'objet d'une vente promotionnelle et dont les prix étaient mentionnés en gros caractères apparents ainsi que les conditions de vente ; que parmi ces produits, figurait en particulier un médicament, le Nurofen®, dont une boîte était offerte pour l'achat de deux ; qu'à l'intérieur de l'officine, mais visible de l'extérieur, une dizaine d'affichettes au format 21x29,7 cm, au fond jaune avec des caractères noirs, pendait au plafond ventant des « prix bas permanents » ;

Considérant qu'une telle publicité, au détriment de toute information utile à la santé publique, aussi voyante qu'agressive, présente en raison de leur taille et de leur nombre un caractère commercial outrancier et porte la marque d'un manque évident de tact et de retenue ; que destinée à solliciter la clientèle pour augmenter le chiffre d'affaires du fonds, elle apparaît indigne à l'égard de la profession et déloyale à l'égard de ses représentants qui respectent la réglementation et se comportent avec discrétion, comme doivent le faire les titulaires d'officine, qui sont davantage professionnels de la santé que commerçants ; que ces faits sont contraires aux dispositions des articles R.4235-53, R.4235-22, R.4235-30 et R.4235-59 du code de la santé publique précitées ; que les infractions reprochées apparaissent donc caractérisées ;

### Sur la sanction :

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans sa rédaction applicable au litige : « Il peut être constitué, pour l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire (...) des sociétés

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE

Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien — 63000 CLERMONT-FERRAND

*à responsabilité limitée, des sociétés anonymes, des sociétés par action simplifiées (...). Ces sociétés peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa. Elles ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession. » ; qu'aux termes de l'article 21 de la même loi « Des décrets en Conseil d'Etat (...) déterminent en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre. (...) Ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé. » ; qu'en application de cet article est intervenu un décret du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral, dont les dispositions ont été insérées aux articles R. 5125-14 à R. 5125-24 du code de la santé publique ; que, selon ces dispositions, la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, qui a pour objet social l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine, ne peut exploiter plus d'une officine et est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre, cette inscription ne dispensant pas toutefois les pharmaciens exerçant dans la société de leur inscription personnelle au tableau ; que l'article R. 5125-17 du code dispose que « un pharmacien associé au sein d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie ne peut exercer sa profession qu'au sein de cette société » ; que selon l'article R. 5125-23, la société « est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de pharmacien. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein. » ; que ces dispositions permettent aux instances ordinales d'infliger une sanction disciplinaire à une société d'exercice libéral qui exploite une pharmacie d'officine ;*

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes ci-dessus retenues en infligeant à M. A, à Mme B et à la S.E.L.A.R.L. « pharmacie AB » une interdiction temporaire d'exercer de deux mois dont 45 jours avec sursis ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE**

**Article 1 :** La sanction d'interdiction temporaire d'exercer de deux mois dont 45 jours avec sursis est prononcée à l'encontre de M. A, de Mme B et de la S.E.L.A.R.L. « pharmacie AB ». Cette mesure d'interdiction commencera à courir le 20 février 2012.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à M. A, à Mme B, à la S.E.L.A.R.L. « pharmacie AB », au CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, au Conseil national de l'ordre des pharmaciens et au ministre chargé de la santé.



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE**  
Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien — 63000 CLERMONT-FERRAND

Ainsi fait et délibéré par : M. L'HIRONDEL, Président ; Mme Françoise MANHES et MM. François COUDERT, François MAILLOT, Jacques METIN et Pierre POUZAT, membres ;

Le Président suppléant de la  
Chambre disciplinaire de première  
instance,

Signé

M. Michel L'HIRONDEL  
Premier conseiller au Tribunal  
administratif de ...

Le Greffier

Signé

Mme LAIME

